

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 2284/2025
RPL 13/23



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG
Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 1^{er} juillet 2025 deux mille vingt-cinq
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

Stephanie ALMEIDA SANTOS, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), établie à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 13 janvier 2023 au greffe du tribunal de céans, Stephanie ALMEIDA SANTOS introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

Stephanie ALMEIDA SANTOS demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 1.669,25.-EUR, à augmenter des intérêts légaux à partir du 1^{er} novembre 2022, jusqu'à solde.

La requérante sollicite en outre une indemnité de 200.-EUR comme frais de procédure.

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés une première fois le 14 février 2023, une seconde fois le 4 septembre 2023 et une troisième fois le 14 janvier 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal est notifié le 18 janvier 2025 à la partie défenderesse.

Bien que régulièrement informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente jours prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement est recevable.

Quant à la compétence territoriale du tribunal

Comme la partie défenderesse est domiciliée en France, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

La partie demanderesse estime en l'espèce que le tribunal saisi est compétent pour être celui du lieu d'exécution de l'obligation qui se trouve à la base du litige. Il ne résulte d'aucun élément du dossier que Maître Stephanie ALMEIDA SANTOS exerce ses activités professionnelles en France ou qu'elle a dirigé son activité vers ce pays, de sorte que les règles spéciales relatives à la compétence

en matière de contrats conclus par les consommateurs ne s'appliquent pas en l'espèce.

Les prestations d'ordre ayant été exécutées au cabinet de la partie demanderesse respectivement devant des Tribunaux de Luxembourg-Ville, et le défendeur ne contestant d'ailleurs pas la compétence du tribunal de céans, il est compétent pour connaître de la demande

Sur le fond

Stephanie ALMEIDA SANTOS demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 1.669,25.-EUR au titre d'un mémoire d'honoraires n°NUMERO1.) du 1^{er} août 2022.

Elle expose que PERSONNE1.) l'avait mandatée afin d'assurer sa défense dans le cadre de deux procédures de saisie spéciale engagées à son encontre par devant la Justice de paix de Luxembourg.

A l'appui de sa demande, elle verse le mémoire d'honoraires précité ainsi que trois rappels lui envoyés les 7 septembre, 20 septembre et 2 novembre 2022, ainsi qu'une mise en demeure datée du 13 décembre 2022.

Elle produit encore une conversation échangée par messagerie entre les parties, dans laquelle PERSONNE1.) ne conteste pas la créance, se montrant désolé de la situation, indique qu'il vient de régler les honoraires de son avocat en France et exprime son souhait d'étaler le paiement en deux fois, si cela convient à Maître Stephanie ALMEIDA SANTOS.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'aucune contestation sérieuse n'a été formulée par PERSONNE1.), ni quant au principe ni quant au montant de la créance.

Au vu des pièces versées, la demande est dès lors à déclarer fondée et PERSONNE1.) est condamné à verser à Maître Stephanie ALMEIDA SANTOS la somme de 1.669,25.-EUR.

La partie demanderesse sollicite que les intérêts courent à partir du 1^{er} novembre 2022.

Or, cette date ne correspond ni à une échéance contractuelle convenue, ni à une mise en demeure formelle.

A défaut de justification précise quant au choix du 1^{er} novembre 2022 comme point de départ des intérêts, il y a lieu de faire courir les intérêts légaux à partir de la demande en justice, soit le 13 janvier 2023.

Il y a encore lieu de faire droit à la demande de Maître Stephanie ALMEIDA SANTOS en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile à hauteur de 50.-EUR.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se **déclare** compétent pour en connaître,

dit la demande en paiement de Maître Stephanie ALMEIDA SANTOS fondée,

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à Maître Stephanie ALMEIDA SANTOS la somme de la somme de 1.669,25.-EUR avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, soit le 13 janvier 2023 ;

dit encore fondée la demande de Maître Stephanie ALMEIDA SANTOS en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à hauteur de 50.-EUR ;

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à Maître Stephanie ALMEIDA SANTOS la somme de 50.-EUR à titre d'indemnité de procédure ;

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière

